



CANADA

1958 No. 21

TREATY SERIES 1958 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

18th August, 1958

Exchange of Notes between CANADA

and the UNITED KINGDOM

Signed at Ottawa August 18, 1958

In force August 18, 1958

AIR

43 208 466 / 43 279 365
b 1636674 / b 3028410

Échange de Notes entre le CANADA

et le ROYAUME-UNI

Signées à Ottawa le 18 août 1958

En vigueur le 18 août 1958

The Queen's Printer and
Controller of Stationery

L'Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1959

Price—Prix: 25 cents

68615-4

No.—N° E3-58/21

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AMENDING THE AGREEMENT OF AUGUST 19, 1949 FOR AIR SERVICES BETWEEN AND BEYOND THEIR RESPECTIVE TERRITORIES

I

The Acting High Commissioner for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in Canada to the Acting Secretary of State for External Affairs

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR THE UNITED KINGDOM,
EARNSCLIFFE, OTTAWA

No. 24

18th August, 1958.

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada for air services between and beyond their respective territories signed at Ottawa on 19th August 1949* and to discussions which took place between representatives of the aeronautical authorities of the United Kingdom and Canada in Ottawa in February 1953, April 1954 and March 1957.

2. I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom are prepared to agree to the airline or airlines designated by the Government of Canada for the operation of Route 1 of Section 1 of the Schedule to the Agreement extending their respective air services on this route beyond Prestwick or London to Paris, Dusseldorf and such other points as may be agreed between the two Governments, and to grant to the airline or airlines the appropriate operating authorisation with "stopover" privileges in London and Prestwick, on the conditions that no such airline shall (a) exercise traffic rights (other than the aforementioned "stopover" privileges) on that route between points in the United Kingdom on the one hand the Paris, Dusseldorf or such other points as may be agreed on the other, or (b) hold itself out to the public by advertisement or other means as operating any air service for the carriage of traffic between the United Kingdom on the one hand and Paris, Dusseldorf or such other points as may be agreed upon on the other, except that the above-mentioned "stopover" privileges may be advertised in time tables.

3. I have the honour to inform you further that the Government of the United Kingdom are prepared to agree that Sydney shall be deemed to be included as a point of departure for Route 1, Section I of the Schedule to the Agreement.

4. I understand that the Government of Canada are prepared to agree to the airline or airlines designated by the Government of the United Kingdom for the operation of Route 2 of Section II of the Schedule to the Agreement extending their respective air services on this route beyond Gander or Montreal to Boston, New York, Detroit, Chicago and such other points as may be agreed

*Canada Treaty Series 1949, No. 21.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DU 19 AOÛT 1949 RELATIVEMENT AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ

I

Le Haut Commissaire ad interim du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Canada au Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures

HAUT COMMISSARIAT DU ROYAUME-UNI
EARNSCLIFFE, OTTAWA

Le 18 août 1958.

N^o 24

Monsieur le Secrétaire d'État par intérim,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Canada relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà, signé à Ottawa le 19 août 1949*, et aux pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants des autorités de l'aviation du Royaume-Uni et du Canada à Ottawa en février 1953, avril 1954 et mars 1957.

2. J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement du Royaume-Uni est disposé à consentir à ce que l'entreprise aérienne ou les entreprises aériennes désignées par le gouvernement du Canada pour exploiter l'itinéraire 1 défini à l'Article I de l'Annexe à l'Accord étendent leurs services aériens au delà de Prestwick ou de Londres jusqu'à Paris, Dusseldorf et des autres endroits qui pourront être désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements, et d'accorder à l'entreprise ou aux entreprises les autorisations de service nécessaires, avec faculté d'arrêt à Londres et à Prestwick. Toutefois, ce consentement est subordonné aux conditions suivantes:

a) l'entreprise aérienne ne devra pas exercer de droits de circulation (autres que la susdite faculté d'arrêt) sur ledit itinéraire entre:

d'une part, tout endroit au Royaume-Uni;

d'autre part, Paris, Dusseldorf ou tout autre endroit qui pourra être spécifié.

b) l'entreprise aérienne ne devra pas faire savoir au public, par la publicité ou par d'autre moyen, qu'elle exploite un service aérien entre le Royaume-Uni d'une part, et Paris, Dusseldorf ou tout autre endroit qui pourra être spécifié, d'autre part; cependant il sera permis d'annoncer la susdite «faculté d'arrêt» dans les horaires.

3. J'ai l'honneur de vous faire connaître aussi que le gouvernement du Royaume-Uni est disposé à consentir à ce que Sydney soit considéré comme point de départ pour l'itinéraire 1 défini à l'Article I de l'Annexe à l'Accord.

4. Il est entendu que le gouvernement du Canada est disposé à consentir à ce que l'entreprise aérienne ou les entreprises aériennes désignées par le gouvernement du Royaume-Uni pour exploiter l'itinéraire 2 défini à l'Article II de l'Annexe à l'Accord prolongent leurs services aériens sur cet itinéraire au delà de Gander ou de Montréal jusqu'à Boston, New-York, Détroit, Chicago et aux

*Recueil des Traités 1949 n^o 21.

between the two Governments and to grant to the airline or airlines the appropriate authorisation with "stopover" privileges at Gander and Montreal on the conditions that no such airline shall (a) exercise traffic rights (other than "stopover" privileges) on that route between Gander and Boston, Detroit or Chicago, or between Montreal on the one hand and Boston, New York, Detroit or Chicago, or such other points as may be agreed on the other, or, (b) hold itself out to the public by advertisement or other means as operating any air service for the carriage of traffic between Gander and Boston, Detroit or Chicago, or between Montreal on the one hand and Boston, New York, Detroit, Chicago or such other points as may be agreed upon on the other, except that the above-mentioned "stopover" privileges may be advertised in time tables.

5. I understand that the Government of Canada are also prepared to agree that Manchester shall be deemed to be included as a point of departure for Routes 1 and 2 of Section II of the Schedule to the Agreement.

6. For the purpose of this Exchange of Notes the term "stopover" means a temporary break in a passenger's journey at an intermediate point on his route for a purpose other than changing aircraft, it being understood that the duration of the break shall not extend beyond the date of expiry of the passenger's ticket, assuming the ticket is issued in accordance with International Air Transport Association Resolutions. In the exercise of "stopover" privileges at any point under the provisions of this Note, an airline may take up only passengers carried to that point by that airline.

7. The Government of the United Kingdom agrees to the route extensions referred to in paragraph 2 above only on condition that any airline operating beyond London or Prestwick under the provisions of that paragraph shall not make a change of gauge at a point in the United Kingdom. The Government of Canada agrees to the route extensions referred to in paragraph 4 above only on condition that any airline operating beyond Gander or Montreal under the provisions of that paragraph shall not make a change of gauge at a point in Canada.

8. If the Government of Canada are prepared to accept the foregoing terms, I have the honour to suggest that this Note and your reply to that effect shall constitute an Agreement between the two Governments in regard to these matters which shall take effect immediately.

I have the honour to be, Sir, Your most obedient servant

F. E. CUMMING-BRUCE,
Acting High Commissioner.

The Acting Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.

autres points dont pourront convenir les deux Gouvernements, et à accorder à l'entreprise aérienne ou aux entreprises aériennes les autorisations nécessaires, avec «faculté d'arrêt» à Gander et à Montréal. Toutefois cet accord est subordonné aux conditions suivantes: les entreprises aériennes s'abstiendront

a) d'exercer les droits de circulation (autres que la «faculté d'arrêt») sur ledit parcours entre Gander et Boston, Détroit ou Chicago, ou entre Montréal, d'une part, et Boston, New-York, Détroit, Chicago ou tout autre point qui pourra être désigné d'un commun accord, d'autre part;

b) de faire connaître au public par la publicité ou par d'autre moyen leur service de transport aérien entre Gander et Boston, Détroit ou Chicago, ou entre Montréal d'une part et Boston, New-York, Détroit, Chicago ou tout autre endroit qui pourra être désigné d'un commun accord, d'autre part; cependant il pourra être question de la susdite «faculté d'arrêt» dans les horaires.

5. Il est entendu que le gouvernement du Canada est également disposé à consentir à ce que Manchester soit considéré comme point de départ des itinéraires 1 et 2 définis à l'Article II de l'Annexe à l'Accord.

6. Aux fins du présent Échange de Notes, il faut entendre par «faculté d'arrêt» le droit pour le passager d'interrompre son voyage à un endroit intermédiaire de son parcours pour une fin autre que celle de changer d'avion. Il est entendu que cette interruption ne doit pas se poursuivre au delà de la date d'expiration du billet du passager. (Il est présumé que ledit billet est conforme aux Résolutions de l'Association internationale du transport aérien). Dans l'exercice de la «faculté d'arrêt» accordée par la présente Note chaque entreprise aérienne ne doit recueillir à un endroit donné que les voyageurs qu'elle y a transportés.

7. Le gouvernement du Royaume-Uni n'accorde son agrément au prolongement d'itinéraire dont il est question à l'alinéa 2 qu'à la condition que les entreprises aériennes effectuant des envolées à partir de Londres ou de Prestwick en vertu des dispositions de cet alinéa n'effectuent aucune rupture de charge sur le territoire du Royaume-Uni. Le gouvernement du Canada n'accorde son agrément au prolongement d'itinéraire dont il est question à l'alinéa 4 qu'à la condition que les entreprises aériennes effectuant des envolées au delà de Gander ou de Montréal en vertu des dispositions dudit alinéa n'effectuent aucune rupture de charge sur le territoire du Canada.

8. Si le gouvernement du Canada est disposé à accepter les conditions susdites, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent à ce sujet entre les deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État par intérim, l'assurance de ma haute considération.

F. E. CUMMING-BRUCE,
Haut Commissaire ad interim.

Monsieur le Secrétaire d'État par intérim
aux Affaires extérieures,
Ottawa.

II

The Acting Secretary of State for External Affairs to the Acting High Commissioner for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, August 18, 1958.

No. 54

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 24 of August 18, 1958 in which you propose certain amendments to the Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of Canada for services between and beyond their respective territories which was signed at Ottawa on August 19, 1949.

The Canadian Government accepts the proposals and agrees that your Note No. 24 of August 18, 1958 and this reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter, to take effect immediately.

In accordance with Article 14 of the Agreement of August 19, 1949, this Exchange of Notes will be registered by the Government of Canada with the International Civil Aviation Organization.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

D. V. LEPAN,

*for Acting Secretary of State
for External Affairs.*

Acting High Commissioner
for the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland,
Earnscliffe, Ottawa, Ontario.

F. E. CUMMING-BRUCE
Acting High Commissioner

Monsieur le Secrétaire d'Etat par intérim
aux Affaires extérieures
Ottawa

II

Le Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures au Haut Commissaire ad intérim du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 18 août 1958.

N^o 54

Monsieur le Haut Commissaire ad intérim,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n^o 24, en date du 18 août 1958, par laquelle vous proposiez d'apporter certaines modifications à l'Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement du Canada relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà, signé à Ottawa le 19 août 1949.

Le gouvernement du Canada accepte ces propositions et consent à ce que votre Note n^o 24, en date du 18 août 1958, et la présente réponse constituent à ce sujet entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur immédiatement.

Conformément à l'Article 14 de l'Accord du 19 août 1949, le gouvernement du Canada se chargera d'enregistrer le présent Échange de Notes auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire ad intérim, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

D. V. LEPAN,

*pour le Secrétaire d'État par intérim
aux Affaires extérieures.*

Monsieur le Haut Commissaire ad intérim
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Earnscliffe, Ottawa.

Noté entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Signés à Ottawa les 20 août et
2 septembre 1958

En vigueur le 2 septembre 1958



8 08179002 2002 6305 3

V
II

Le Secrétaire d'État pour l'Intérieur et les Affaires
du Royaume-Uni, du Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord
au Canada

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ottawa, le 18 août 1968.

1968, 18 August, Ottawa

N° 24

Monsieur le Haut Commissaire ad intérim,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 24 en date du 18 août 1968, par laquelle vous proposez d'apporter certaines modifications à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà, signé à Ottawa le 19 août 1943. Les gouvernements du Canada acceptent ces propositions et consent à ce que votre Note n° 24 en date du 18 août 1968, soit présentée réponse définitive à ce sujet aux deux Gouvernements concernés par ce traité en vigueur immédiatement. Le Gouvernement du Canada a, le 19 août 1968, informé le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que les modifications proposées de l'Accord de 1943 sont acceptées par le Gouvernement du Canada et qu'il est chargé d'enregistrer le présent échange de Notes auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Veuillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire ad intérim, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

D. V. LEPAN,

pour le Secrétaire d'État par intérim

des Affaires étrangères

State for Foreign Affairs

Staff Liaison Officer

Monsieur le Haut Commissaire ad intérim
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Parachiffe, Ottawa.